

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

**AVANT-PROJET DE DÉCISION À CARACTÈRE  
NORMATIF  
RELATIVE A LA CERTIFICATION DES  
INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ**

Adoptée par l'Assemblée générale 11 avril 2025

\* \*

**Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 11 avril 2025,**

**CONNAISSANCE PRISE** de la directive 2022/2464 du 14 décembre 2022, relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, également appelée « Corporate Sustainability Reporting Directive » (CSRD, ci-après « directive Durabilité »), qui vise à améliorer la qualité des informations publiées par les entreprises en matière de durabilité ;

**CONNAISSANCE PRISE** des textes qui l'ont transposée en droit français en ouvrant la possibilité aux avocats d'exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité :

- l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales ;
- le décret d'application n° 2023-1394 du 30 décembre 2023.

**CONNAISSANCE PRISE** du guide relatif à la mission de certification des informations en matière de durabilité adopté par l'Assemblée générale du 7 février 2025 ;

**CONSIDÈRE** que la mission de certification des informations en matière de durabilité est couverte par l'assurance responsabilité civile professionnelle du barreau et qu'afin d'éviter toute difficulté d'interprétation des clauses de l'assurance RCP sur ce point, il est nécessaire d'insérer cette mission particulière dans l'article 6.3 du RIN : « MISSIONS PARTICULIÈRES » ;

**PROPOSE EN CONSÉQUENCE** d'insérer, après l'article 6.3.6 du RIN, un article 6.3.7 nouveau rédigé comme suit :

**« Article 6.3.7 MISSION DE CERTIFICATION DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ**

***L'avocat peut exercer une mission de certification des informations en matière de durabilité.***

***Dans toute correspondance, quel qu'en soit le support, dans tout rapport et tout acte qu'il établira dans le strict cadre de sa mission de certification, l'avocat doit indiquer expressément sa qualité d'auditeur, et faire précéder sa signature de son nom, suivi de sa qualité d'avocat auditeur en charge d'une mission de certification des informations en matière de durabilité. »***

**PROPOSE** de modifier l'article 6.4 « DECLARATIONS A L'ORDRE » comme suit :

« 6.4 DECLARATIONS A L'ORDRE

*L'avocat qui entend exercer l'activité de mandataire en transaction immobilière, en gestion de portefeuille ou d'immeubles, de mandataire sportif, de mandataire d'artistes et d'auteurs, de mandataire d'intermédiaire d'assurances, de lobbyiste, de syndic de copropriété, ~~et de~~ Délégué à la Protection des Données **et d'auditeur en charge d'une mission de certification des informations en matière de durabilité** doit en faire la déclaration à l'Ordre, par lettre ou courriel adressée au Bâtonnier. »*

**APPROUVE** l'envoi de cet avant-projet de décision à caractère normatif à la concertation des ordres, syndicats professionnels et organismes techniques.

\* \*

Fait à Paris le 11 avril 2025